



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 14 janvier 2011

*Service Forêt – Eau et Biodiversité*

*Pôle Police de l'eau*

ARRÊTE N° 2011 1264

AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
LA SOCIÉTÉ DES AÉROPORTS DE LYON À REJETER LES EAUX PLUVIALES  
DE LA PLATEFORME AÉROPORTUAIRE DE LYON SAINT EXUPÉRY  
ET À RÉALISER LES OUVRAGES DE SUIVI NÉCESSAIRES.

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.214-1 à 6, R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU la demande présentée le 17 septembre 2009 et complétée le 10 mars 2010 par la société des Aéroports de Lyon Saint Exupéry portant sur l'autorisation visée en objet, au titre des rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 1.1.1.0 sous le régime de la déclaration ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis technique de classement du directeur départemental des territoires, service Forêt Eau et Biodiversité, chargé de la police de l'eau ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 juin au 13 juillet 2010 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 16 août 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de COLOMBIER SAUGNIEU en date du 7 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de PUSIGNAN en date du 7 juin 2010 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de SAINT LAURENT DE MURE en date du 7 juin 2010 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de GENAS ;

VU l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE de l'est lyonnais en date du 21 juin 2010 ;

VU l'avis du délégué territorial du Rhône de l'Agence régionale de santé (service Environnement et Santé) en date du 29 juillet 2010 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2010 ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 27 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 18 novembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour observations au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les réserves exprimées par la Commission Locale de l'eau du SAGE de l'est lyonnais et de l'Agence Régionale de Santé ont été prises en compte, notamment par l'ajout de prescriptions ;

CONSIDERANT que l'implantation d'un bassin d'infiltration sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE MURE, qui faisait l'objet d'un avis défavorable du conseil municipal, a été écartée ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

**ARTICLE 1ER : GENERALITES**

La société des Aéroports de Lyon BP 113 69125 AEROPORT DE LYON SAINT-EXUPERY est autorisée à rejeter les eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Lyon Saint Exupéry, et à réaliser les ouvrages de suivi nécessaires.

Ces ouvrages concernent les rubriques suivantes :

Désignation des installations et ouvrages	Valeur du paramètre	Rubrique de la nomenclature	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	978 ha	2.1.5.0	Autorisation
Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 3 ha	> 3 ha	3.2.3.0	Autorisation
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	-	1.1.1.0	Déclaration

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les ouvrages sont réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.1 : Principes généraux**

Les principes généraux de gestion des eaux pluviales sont :

- les eaux de toitures ainsi que les ruissellements des eaux de pistes actuelles sont infiltrées directement, avec un suivi continu de la qualité des eaux de la nappe ;
- les bassins existants sont conservés
- l'équipement de dispositifs de rétention et de traitement des pollutions spécifiques et avérées, le plus en amont possible, notamment dans le cas d'installations relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

### **ARTICLE 2.2 : Zones de contraintes environnementales**

Pour l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire, il est mis en place un zonage. Pour chacune de ces zones, le principe est l'infiltration des eaux pluviales dans un bassin terminal, qui peut être décentré par rapport à la zone aménagée en fonction des contraintes environnementales et aéroportuaires.

Ces zones sont définies comme suit :

- zone de contrainte environnementale 1 (ZCE1) où l'infiltration (hors toitures) n'est pas envisageable, correspond aux :
  - secteurs inclus dans les projets de périmètres de protection des captages AEP d'Azieu et de l'aéroport, y compris pour la protection éloignée
  - secteurs inclus dans le cône d'alimentation des captages AEP de l'aéroport, correspondant à l'extension vers le sud des périmètres de protection
  - zones d'anciennes carrières
  - secteurs répertoriés comme « zone à préserver en priorité » dans l'état des lieux du SAGE de l'Est Lyonnais

- ZCE2, avec infiltration des eaux pluviales de surverse pour les débits supérieurs à la pointe de crue des épisodes de pluies de période de retour 6 mois :
  - secteurs répertoriés comme « zone d'intérêt fort » dans l'état des lieux du SAGE de l'Est Lyonnais
- ZCE3, où l'infiltration directe est autorisée, c'est à dire tous les secteurs non inclus dans les ZCE 1 et 2

Ces zones sont représentées sur la figure n°1 présente dans le dossier d'autorisation et annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2.3 : Types de bassins autorisés**

Pour chacune des zones de contraintes environnementales définies à l'article 2.2, des types de bassins de rétention/infiltration sont imposés, avec des caractéristiques et des dimensionnements différents adaptés aux contraintes de la zone :

Surfaces imperméabilisées	ZCE	principes	Types de bassin	
			Condition de réalisation	Type
Toitures	Pas de risque	Infiltration directe in situ (fossés, tranchées, puits d'infiltration)		
Pistes, taxiways existants en 2006	Equipement existant	Infiltration directe in situ (fossés, tranchées, puits d'infiltration)		
Autres surfaces imperméabilisées	ZCE 1	Infiltration interdite	Si réseau structural aval suffisant (Q100) ou vulnérabilité locale très faible	Bassin de rétention de type 3
			Si réseau structural aval insuffisant (Qfuite) ou vulnérabilité locale forte	Bassin de rétention de type 4
	ZCE 2	Infiltration partielle des pluies de période de retour supérieure à 6 mois	Réseau de fuite dimensionné pour la crue 6 mois	Bassin de rétention infiltration de type « 6 mois »
	ZCE 3	Infiltration autorisée	Rétention à la parcelle possible	Bassin de rétention infiltration de type 1
			Rétention à la parcelle impossible	Bassin de rétention infiltration de type 2

Chaque bassin d'infiltration est précédé d'un bassin de rétention étanche permettant de retenir des eaux éventuellement polluées suite à un incident avant de les traiter. Ces bassins jouent également le rôle de décantation.

Les types d'ouvrages ont pour caractéristiques :

**Ouvrage de type 1** : bassin de rétention / infiltration.

Volume de rétention du bassin de rétention en tête dimensionné pour la pluie *biennale 24 h*. Cette solution peut être mise en place lorsque des ouvrages type « 6 mois » sont nombreux sur le réseau amont et/ou que le bassin versant amont non tamponné reste limité en superficie.

**Ouvrage de type 2** : bassin de rétention / infiltration.

Volume de rétention du bassin de rétention en tête dimensionné pour la pluie *décennale 24 h*.

**Ouvrage de type « 6 mois »** :

Le volume utile du bassin de rétention est dimensionné pour la pluie semestrielle 24h sans surverse, calculé sur la base d'un débit de fuite calé pour une durée maximale de vidange effective du bassin de rétention en 24h.

Pour ces 3 types d'ouvrages, les règles suivantes sont également respectées :

- ✓ Equipement systématique de l'ouvrage par un bassin de rétention en tête permettant le piégeage éventuel de flux polluants accidentels,
- ✓ le débit de fuite du bassin de rétention est calé pour une durée maximale de vidange effective du bassin de rétention en 24h.
- ✓ Le volume utile de la globalité bassin de rétention + bassin d'infiltration est dimensionné pour la pluie centennale 24h
- ✓ le bassin de rétention est étanché et muni d'un dispositif siphonide de piégeage des hydrocarbures flottants et régulateur de débit ainsi que d'une fosse de piégeage des boues décantées.
- ✓ L'ouvrage exutoire du bassin de rétention sera équipé d'une vanne permettant l'isolement des produits pollués dans le bassin de rétention.
- ✓ Le bassin de rétention est équipé d'une surverse vers le bassin d'infiltration dimensionnée pour la pluie centennale
- ✓ les 2 bassins seront équipés de rampe d'accès pour permettre l'entretien
- ✓ le bassin d'infiltration sera équipé en fond d'une couche de sable de perméabilité inférieure ou égale à celle des terrains du sol graveleux en place, permettant la filtration des infiltrats et facilitant la gestion du colmatage du sol
- ✓ un règlement d'entretien de l'ouvrage est établi pour préciser les procédures d'entretien et de suivi de l'ouvrage, ainsi que les modalités d'adaptation de ces procédures au vu du comportement de l'ouvrage et de son environnement immédiat.

**Ouvrage de type 3** : bassin de rétention.

Volume de rétention du bassin dimensionné pour la pluie *décennale 24h*

**Ouvrage de type 4** : bassin de rétention.

Volume de rétention du bassin dimensionné pour la pluie *centennale 24h*

Pour ces 2 derniers types d'ouvrages, les règles suivantes sont respectées :

- le volume utile du bassin de rétention est dimensionné pour la pluie de période de retour donnée de durée 24h minimale (pour un débit de fuite calé pour une durée maximale de vidange effective du bassin de rétention de 24h)

- la canalisation exutoire est dimensionnée au minimum pour le débit de fuite du bassin de rétention (type 4) ou pour le débit de crue centennale (type 3)
- bassin de rétention étanché et muni d'un dispositif siphoné et régulateur de débit, ainsi que d'une fosse de piégeage des boues décantées
- dans le cas du type 3, le dispositif exutoire du bassin est équipé d'une surverse permettant le passage de la pointe de crue centennale
- présence d'une rampe d'accès pour l'entretien
- établissement d'un règlement d'entretien et modalités éventuelles d'adaptation.

**ARTICLE 2.4 : Application spécifique aux zones d'aménagement définies dans le schéma directeur 2000**

Pour l'assainissement pluvial général des zones d'aménagement définies dans le schéma directeur 2000, le dimensionnement des bassins de rétention et/ou infiltration a été établi en fonction des surfaces de chaque zone, sur lesquelles est assigné un coefficient de ruissellement évalué à partir de l'occupation des sols envisagée, affecté d'un coefficient de sécurité.

Zone Bassin		Activité envisagée dans le SDA	Autorisation loi sur l'eau				
			Activité prise en compte	Coefficient d'imperméabilisation	Volume (m3)	Surface (m2)	Type de bassin
Verte ELAM Nord Est	1	Maintenance	Fret -- parking avion annexe	0.6	10 000	5 000	Type 1
Cyan (parking, maintenance et logistique nord)	2	Maintenance	Fret ou maintenance	0.6	10 500	5 200	Type 1
Marron (maintenance et logistique Nord-Ouest)	3 et 10	Maintenance et logistique	Fret ou logistique et maintenance	0.6 (+ pistes 0.9 – 6 mois)	28 000	14 000	Type 6 mois
Rouge (cargoport îlot Sud)	9	Cargoport îlot Sud	Cargoport ou activités	0.6	BR 3 000 BI 3 300	1 500 1 700	Type 6 mois
Bleue (Cargoport 2)	4	Maintenance	Fret ou maintenance	0.6	9 500	5 000	Type 1 ou type 6 mois
BTA déplacé (zone du futur terminal Ouest à l'Ouest de la ligne TGV)	Vers BTA 11	Terminal Ouest	Terminal Ouest	0.8	92 000	46 000	Bassin BTA actuel agrandi, type 3 ou 4.
Violette (parking et parc d'activité à l'Est de la ligne TGV)	8	Parc d'activités	Parc d'activités	0.6 (+ pistes 0.9 – 100 ans)	21 000	10 500	Bassin n° 8 de type 1
Pistes C & D	Vers 3 et 10 au Nord, et 8 au Sud	Pistes, taxiways	Pistes, taxiways	0.9	vers zone « marron » et « violette »		
Extension terminal ouest	Vers BTA 11	Parking avion	Parking avion	0.8	65 000	32 000	Type 3 ou 4

Le numéro des bassins fait référence aux numéros indiqués dans le dossier d'autorisation, Br signifiant Bassin de rétention, et BI bassin d'infiltration.

En cas de modification des hypothèses prises pour le dimensionnement des ouvrages cités au présent article, ou de modification de l'activité exercée sur la zone, ou de localisation du bassin envisagé, le pétitionnaire en informe le service de police de l'eau. Les principes imposés aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 devront alors être respectés.

**ARTICLE 2.5 : Ouvrages d'assainissement pluvial existants**

Zone Bassin		Activité prise en compte	Autorisation loi sur l'eau			
			Bassin	Débit de fuite maximal (L/s)	Volume rétention (m3)	Particularité
« cargoport 1 »	Vers fret A et C	Fret – parking avion annexe	Fret C rétention	141	25000	
			Fret C infiltration		4000	Surverse « 6 mois »
			Fret A rétention	186	12500	Vanne d'arrêt en sortie
			Fret A infiltration		1500	Surverse « 6 mois »
« Terminaux 1 & 2 »	Vers « Météo »	Parking avion Parkings VL	Bassin rétention « météo »	100	38 000 (volume « 10 ans »)	Séparateur hydrocarbures + vanne d'arrêt
			Bassin d'infiltration « météo »	(surface de 18 200 m <sup>2</sup> en fond)		Surverse « 6 mois »
Secteur ouest voie TGV	Bassin BTA	Parkings et voiries	Bassin BTA	Entre 100 et 240	22 000	Séparateur hydrocarbures + vanne d'arrêt

**ARTICLE 2.6 : Conditions et délais de réalisation**

Ces aménagements sont réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies et notamment la protection de la nappe. En particulier, les dispositions prévues en phase chantier seront scrupuleusement respectées.

Le plan général de récolement des ouvrages sera transmis au service chargé de la police de l'eau au fur et à mesure de leur réalisation.

Toute modification dans la réalisation des ouvrages est portée en préalable à la connaissance du préfet.

Indépendamment des informations prévues à l'article 2.4, le pétitionnaire se conforme aux dispositions prévues dans le tableau ci-dessous :

Opération	Périodicité	Document à produire	Organismes opérationnels	Organisme concerné	A réception du document
A chaque création ou modification d'un ouvrage d'infiltration (types 2 ou 3)	A l'opération	Avant projet de l'aménagement, présenté avec le coefficient de ruissellement envisagé (occupation définitive du sol) et la superficie drainée, hypothèses de calcul. Indiquer comment il s'intègre dans le dossier cadre et montrer que les prescriptions de l'autorisation sont respectées	Gestionnaire (Aéroports de Lyon)	Service de police de l'eau de la DDT du Rhône approuve l'opération	Courrier entérinant la conformité au dossier cadre et à l'arrêté d'autorisation
A chaque création ou modification d'un ouvrage de rétention (type 1 ou 2)	A l'opération	Avant projet de l'aménagement, présenté avec le coefficient de ruissellement envisagé (occupation définitive du sol) et la superficie drainée, hypothèses de calcul. Indiquer comment il s'intègre dans le dossier cadre et montrer que les prescriptions de l'autorisation sont respectées	Gestionnaire (Aéroports de Lyon)	Service de police de l'eau de la DDT du Rhône approuve l'opération	Courrier entérinant la conformité au dossier cadre et à l'arrêté d'autorisation
Bilan annuel qualité	Annuelle	Information annuelle : - rapport de synthèse annuel - tableau interprété du suivi analytique - cartographie thématique	Gestionnaire (aéroport de Lyon)	Service de police de l'eau de la DDT du Rhône, gestionnaire	Eventuelle réunion à la demande du service instructeur, avec préconisations complémentaires éventuelles pour le suivi
Bilan aménagement	bisannuelle	Information bisannuelle : - rapport de synthèse - tableau d'évolution des superficies aménagées drainées vers les ouvrages et principes d'assainissement concernés (parcelle / global) - correspondance avec les conditions de l'autorisation - suivi des ouvrages - opérations d'entretien (curage des BR, scarification et/ou raclage sable des BI, devenir des boues, etc...)	Gestionnaire (Aéroports de Lyon)	Service de police de l'eau de la DDT du Rhône, gestionnaire	Eventuelle réunion à la demande du service instructeur, avec remarques éventuelles et/ou préconisations éventuelles sur la politique d'aménagement suivie

#### ARTICLE 2.7 : Conditions de rejet

Les rejets dans les dispositifs d'infiltration doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Norme d'analyse	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	NFT 90 - 114	5 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	NFT 90 - 101	125 mg/l
Demande biologique en oxygène	NF EN 1899	30 mg/l
Azote Kjeldahl	NF EN 25663	10 mg/l



### **ARTICLE 2.8 : Entretien**

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des eaux souterraines. En particulier, les pistes feront l'objet d'opérations de nettoyage régulier et au moins annuelles, afin d'éliminer la gomme et les hydrocarbures déposés par les avions.

L'utilisation de désherbants et limiteurs de croissance sera limitée et respectera les conseils d'utilisation de ce type de produit.

#### **Réseau de collecte :**

L'entretien du réseau de collecte (collecteurs, collecteurs à fente, caniveaux à grille, fossés, passages sous chaussée, regards) sera régulièrement effectué. Un passage tous les six mois et une visite après chaque orage sera effectuée. D'autre part, un curage est réalisé tous les cinq ans, et une inspection caméra des canalisations enterrées est effectuée tous les 10 ans.

#### **Bassins étanches et ouvrages dessableurs-déshuileurs :**

Une inspection visuelle est réalisée tous les six mois et après les événements pluvieux importants. En fonction des résultats de cette inspection visuelle, le pétitionnaire met en œuvre un curage ou tout autre action permettant de conserver l'efficacité de ces ouvrages.

#### **Bassins d'infiltration :**

Les bassins d'infiltration feront l'objet d'une visite annuelle devant permettre au pétitionnaire de s'assurer que la capacité d'infiltration est conservée. Dans le cas contraire, une scarification voire un curage (changement du sable du fond du bassin) est effectué.

Les produits résiduels d'entretien seront évacués vers des filières agréées pour ce type de déchet.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE SUIVI DE LA NAPPE**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les ouvrages de suivi de la nappe nécessaires. Ces ouvrages dénommés dans cet arrêté « forage » (ou piézomètre ou qualimètre) respectent les prescriptions suivantes.

#### **ARTICLE 3.1 : Conditions d'implantation**

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des forages, le pétitionnaire prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée.

Aucun forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

### **ARTICLE 3.2 : Conditions de réalisation et d'équipement**

#### **Information préalable de l'administration :**

Au moins un mois avant le début des travaux, le pétitionnaire communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de forages et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les forages ;
- les modalités envisagées le cas échéant pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais ;
- pour les forages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

#### **Déroulement du chantier :**

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les forages. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

#### **Conditions de réalisation :**

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des forages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés. Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les forages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le pétitionnaire prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le pétitionnaire est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage, le pétitionnaire fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

### Protection de l'ouvrage :

Pour les forages qui sont conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les forages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation.

### Information de l'administration :

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le pétitionnaire communique au service de police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

- le nombre des forages effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du forage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque forage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);

- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 3.3 pour ceux qui sont abandonnés ;

- le résultat des éventuels pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;

- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

### **ARTICLE 3.3 : Conditions d'abandon**

Est considéré comme abandonné tout forage :

- pour lequel le pétitionnaire ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;

- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance des eaux souterraines ;

- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le pétitionnaire ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le pétitionnaire communique au service de police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages se trouvant dans les autres cas, le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, le pétitionnaire procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 3.2.

#### **ARTICLE 4 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages de décantation ou d'infiltration, les dispositifs de traitement, le réseau, ainsi que la zone desservie, susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau infiltrée est immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Celui-ci doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels. Il doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de déversements polluants et sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

En outre, pour chaque opération mentionnée à l'article 2.6, le pétitionnaire fournit au service de police de l'eau, un document décrivant les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle en précisant notamment :

- ✓ l'organisme, le service, la ou les personnes susceptibles de déclencher l'alerte, de même que celui ou celles susceptibles de la recevoir ;
- ✓ l'organisme, le service, la ou les personnes habilités à manipuler ou à réaliser les dispositifs d'isolement pour isoler la pollution ;
- ✓ les délais d'intervention pour mettre en œuvre les opérations de pompage des eaux souillées ;
- ✓ ainsi que les différents éléments mentionnés au §4 de la pièce 5 du dossier d'autorisation (rapport de synthèse pour le repérage des risques, document de référence regroupant les procédures d'intervention)

#### **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE**

##### **1) Suivi des rejets**

Dans l'attente des résultats de l'étude prescrite au 3) du présent article un prélèvement et une analyse trimestriels des eaux pluviales se déversant dans les ouvrages de rétention/infiltration sont réalisés par le pétitionnaire sur les paramètres suivants:

- hydrocarbures totaux	NFT 90 114 (précision à 10 µg/l),
- Demande Chimique en Oxygène	NFT 90 – 101
- Demande biologique en oxygène	NF EN 1899
- azote Keldjahl	NF EN 25663

##### **2) Suivi du milieu**

Dans l'attente des résultats de l'étude prescrite au 3) du présent article, le réseau de suivi est constitué des 5 forages existants imposés par l'arrêté d'autorisation de 2002. Deux d'entre eux sont positionnés directement en aval et en amont hydraulique du bassin d'infiltration de Pusignan, et un autre en amont de l'ensemble de la zone. Les 2 autres doivent permettre d'assurer le suivi de la qualité de la nappe au droit des zones d'infiltration des eaux pluviales issues des pistes et des bassins de surverse.

Sur chacun des ouvrages de suivi, un prélèvement et une analyse trimestriels sont réalisés par le pétitionnaire sur les paramètres suivants:

- pH	NFT 90 008,
- hydrocarbures totaux	NFT 90 114 (précision à 10 µg/l),
- conductivité brute	NF EN 27888,
- Carbone Organique Total	NF EN 1484,
- azote Keldjahl	NF EN 25663,
- métaux lourds (Fer,Zinc, Plomb)	
- nitrates	NF EN ISO 10304
- composés organo-halogénés volatils	NF EN ISO 10301
- potassium	NF EN ISO 11885
- Glycol	
- Glyphosate	
- Flazasulfuron	

Les résultats de ce suivi analytique seront transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Rhône.

### 3) Etudes complémentaires

Le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale du Rhône), dans le délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, une étude complémentaire ayant pour objet :

- ✓ de diagnostiquer le réseau de suivi existant : état des ouvrages, positionnement (au vu des dernières données piézométriques disponibles et des dernières études réalisées sur le secteur)
- ✓ d'identifier les zones qui ne sont pas suivies correctement du fait de la position des ouvrages
- ✓ de proposer l'implantation de nouveaux ouvrages de suivi. Notamment, le réseau de surveillance futur devra intégrer le contrôle de chacun des bassins d'infiltration prévus. L'impact des nouvelles pistes sera suivi de la même manière.
- ✓ de critiquer le choix des paramètres suivis et la fréquence des analyses, au vu du retour d'expérience, des activités de l'aéroport et de la saisonnalité de l'utilisation de certaines substances
- ✓ de proposer si nécessaire des modifications

Cette étude sera réalisée par un bureau d'études compétent en hydrogéologie et validée par le service de police de l'eau, qui sera associé le cas échéant aux différentes phases d'élaboration de l'étude. En fonction des conclusions de cette étude, le service de police de l'eau pourra modifier les dispositions prévues au 1) et 2) du présent article, dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Par ailleurs, l'étude de faisabilité en cours au sein de l'aéroport devant permettre de définir les moyens à mettre en œuvre pour la gestion des eaux chargées en glycol en fonction des différentes contraintes d'exploitation de la plate-forme aéroportuaire, devra être fournie au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale du Rhône) dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire fournit un échéancier de mise en œuvre de la ou des solution(s) retenue(s) qu'il devra respecter.

Enfin, le pétitionnaire réalise dans le délai de 6 mois une étude sur la qualité des sols aux abords des pistes existantes pour mieux connaître l'impact en bordure des pistes et, si besoin et selon résultats précédents, programme un projet d'étude de l'amélioration de l'assainissement en conformité avec le futur cahier des bonnes pratiques du SAGE et compatible avec la continuité d'activité.

Les frais des analyses, de surveillance et des études mentionnées aux 1), 2) et 3) du présent article sont à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 6 : CONTROLE DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires du Rhône devront avoir constamment accès aux ouvrages autorisés.

### **ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Son renouvellement s'effectuera dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de COLOMBIER SAUGNIEU , SAINT LAURENT DE MURE, GENAS, et PUSIGNAN.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires (service forêt eau et biodiversité, 245 rue Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairies de COLOMBIER SAUGNIEU et PUSIGNAN pendant 2 mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

### **ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes de COLOMBIER SAUGNIEU , SAINT LAURENT DE MURE, GENAS, et PUSIGNAN chargés de l'affichage prévu à l'article 9 du présent arrêté, ainsi que :

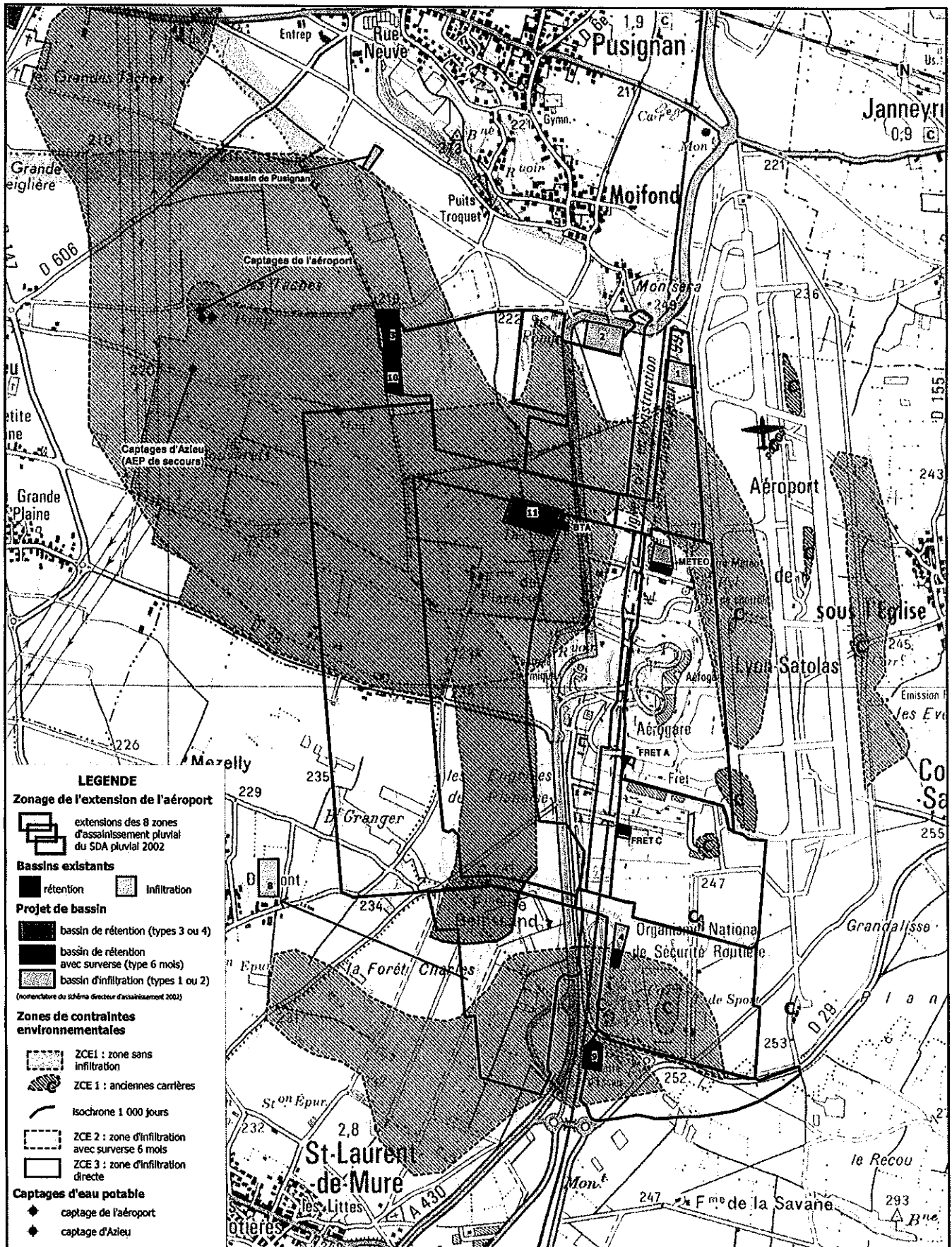
Pour information :

- aux conseils municipaux des communes visées ci-dessus
- au commissaire-enquêteur
- au président du tribunal administratif de Lyon
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'est lyonnais
- au délégué territorial de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes

le Préfet,

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER



- LEGENDE**
- Zonage de l'extension de l'aéroport**
- extensions des 8 zones d'assainissement pluvial du SDA pluvial 2002
- Bassins existants**
- rétention
  - infiltration
- Projet de bassin**
- bassin de rétention (types 3 ou 4)
  - bassin de rétention avec surverse (type 6 mois)
  - bassin d'infiltration (types 1 ou 2)
- (nomenclature du schéma directeur d'assainissement 2002)
- Zones de contraintes environnementales**
- ZCEI : zone sans infiltration
  - ZCE 1 : anciennes carrières
  - isochrone 1 000 jours
  - ZCE 2 : zone d'infiltration avec surverse 6 mois
  - ZCE 3 : zone d'infiltration directe
- Captages d'eau potable**
- ◆ captage de l'aéroport
  - ◆ captage d'Azieu

**BURGEAP™**

19, rue de la Villette  
69425 LYON CEDEX 03  
Tél : 04 37 91 20 50  
Fax : 04 37 91 20 69

**AEROPORTS de LYON**  
Aéroport de Lyon - Saint Exupéry  
Dossier d'autorisation loi sur l'eau

RLy. 1379 j  
A.9977  
CLY2060890

**Echelle : 1 / 22 500**

**Carte des zones de contraintes environnementales**

**Figure 1**

Pour le Préfet  
Vu pour ANNEXE la Secrétaire Générale N° 2010  
le Préfet,  
*[Signature]* CHEVALIER